



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 14 mai 2024

OBJET : **Interprétation relative aux mesures sur la facturation obligatoire**
Location d'espaces cuisines
N/Réf. : 24-067944-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les mesures sur la facturation obligatoire prévues dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à une société qui a l'intention d'offrir en location des espaces cuisines entièrement équipés.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est propriétaire d'un immeuble ***** (au Québec) dans lequel elle a l'intention d'aménager des espaces cuisines afin de les offrir en location. Société ne fera pas la fourniture taxable de repas.
2. Les clients de Société (locataires) auront à leur disposition, dans l'espace cuisine qu'ils auront loué, tout l'équipement nécessaire pour leur permettre d'effectuer la fourniture de repas. Plus précisément, chaque locataire aura accès à une cuisine privée *****.
3. *****.
4. Chaque espace cuisine sera muni d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) certifié par le ministre.
5. Société se chargera de la réception des commandes, qu'elle acheminera par la suite à ses locataires. Pour se faire, Société prévoit développer une plateforme numérique qui communiquera avec les SEV utilisés par ses locataires.

6. La prise de commande des repas sera gérée par Société de trois façons :
 - a. Au moyen de bornes libre-service;
 - b. Par l'entremise d'un site Internet ou d'une application mobile;
 - c. Au comptoir.
7. Les repas offerts par les locataires seront principalement des repas à consommer ailleurs que sur place, par exemple des commandes à emporter ou des livraisons. Il y aura toutefois quelques tables qui seront mises à la disposition des clients.
8. En contrepartie de ce forfait clés en main, les locataires verseront un loyer à Société, de même qu'une quote-part sur leurs ventes de repas.
9. Chaque locataire devra utiliser ses numéros de taxes (sauf pour les petits fournisseurs qui ne sont pas inscrits), posséder son propre numéro de facturation obligatoire et obtenir les permis nécessaires pour leur permettre d'effectuer la vente de repas.
10. Si le concept fonctionne bien, Société a l'intention d'ouvrir d'autres emplacements du même type.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Est-ce que Société est visée par les mesures sur la facturation obligatoire?
2. À qui revient l'obligation de munir les espaces cuisines d'un SEV certifié et de le configurer?
3. Est-ce que le modèle d'affaires proposé par Société permet de respecter les mesures sur la facturation obligatoire, notamment si elle utilise une plateforme numérique centralisée pour transmettre les commandes à chacun des locataires?

Interprétation donnée

1. Est-ce que Société est visée par les mesures sur la facturation obligatoire?

Il ressort de l'exposé des faits que Société n'est pas visée par les mesures sur la facturation obligatoire puisqu'elle n'exploite pas un établissement de restauration. En effet, Société effectue la location commerciale d'espaces cuisines dans un immeuble, de même que de l'équipement nécessaire pour permettre à ses locataires de préparer des repas et d'en effectuer la fourniture, le tout, par l'entremise d'un forfait clés en main. Elle n'effectue pas la fourniture taxable de repas.

Cela dit, les locataires de Société exploitent, quant à eux, des établissements de restauration. En effet, ils exploitent les lieux aménagés pour préparer des repas qui seront majoritairement offerts pour consommation ailleurs que sur place.

Les locataires qui sont inscrits au fichier de la TVQ, ou qui sont tenus de l'être, devront donc respecter les obligations relatives à la facturation obligatoire prévues notamment aux articles 350.60.3, 350.60.4 et 350.60.10 de la LTVQ. Les locataires qui ne sont pas inscrits au fichier de la TVQ, parce qu'ils sont des petits fournisseurs, devront, quant à eux, respecter les obligations prévues à l'article 350.60.6 de la LTVQ.

2. À qui revient l'obligation de munir les espaces cuisines d'un SEV certifié et de le configurer?

Conformément à l'article 350.60.3 de la LTVQ, l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit a l'obligation de munir cet établissement d'un SEV certifié et de s'assurer de son bon fonctionnement. En l'espèce, cette obligation est donc celle du locataire inscrit.

Soulignons que l'obligation prévue par la LTVQ est de « munir un établissement » d'un SEV certifié et non pas « d'acheter » ou « d'être propriétaire » de ce SEV. Ainsi, rien n'interdit à un exploitant de louer un lieu préalablement équipé d'un SEV certifié. Cela dit, même dans cette situation, l'obligation de munir l'établissement d'un SEV certifié, et d'en assurer le bon fonctionnement, demeure celle de l'exploitant.

Finalement, chaque locataire devra configurer¹ son SEV à l'aide du certificat numérique qu'il aura reçu du ministre².

3. Est-ce que le modèle d'affaires proposé permet de respecter les mesures sur la facturation obligatoire, notamment si Société utilise une plateforme numérique centralisée pour transmettre les commandes à chacun des locataires?

Pourvu que la plateforme numérique centralisée que Société souhaite mettre sur pied permette à ses locataires de respecter les obligations prévues notamment aux articles 350.60.4 et 350.60.10 de la LTVQ, pour les inscrits, et à l'article 350.60.6 de la LTVQ, pour les non-inscrits, ce modèle d'affaires n'est pas prohibé par le cadre législatif applicable.

À cet égard, nous notons que les SEV certifiés utilisés par les locataires de Société devront notamment permettre d'inscrire sur la facture que le repas est commandé au moyen d'une plateforme numérique, et ce, en raison de l'article 350.60.4R8 et du paragraphe 9 du premier alinéa de l'annexe VI du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1, r. 2).

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

¹ La version 2023 de la publication IN-575.FO « Renseignements pour les personnes assujetties aux mesures sur la facturation obligatoire » explique la façon de configurer un SEV à la section 2.1.2.

² L'obligation d'utiliser le certificat numérique délivré par le ministre est prévue à l'article 350.60.4R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1, r. 2).